

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

BOISEMENTS

COMMUNE d'ARAULES

ooo

A.F. 74 - N° 20

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS
Direction Départementale de l'Agriculture

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les décrets n° 61-602 et n° 61-603 du 13 juin 1961 ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire définies par arrêté préfectoral ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune d'ARAULES ;

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 28 février 1974 et 12 juillet 1974 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 29 octobre 1974 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 octobre 1974,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 8 novembre 1974 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 novembre 1974,

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté, et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la commune d'ARAULES, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières ainsi que les plantations en alignement et feuillus doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration.

Article 3.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observations des conditions suivantes ;

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 6 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

ooo/ooo

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Loire,
Monsieur le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX,
Monsieur le Maire d'ARAULES,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la mairie d'ARAULES par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 20 NOVEMBRE 1974

LE PREFET,

Signé : Raymond MARCHAND

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Au PUY, le 25 novembre 1974

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,

Directeur Départemental de l'Agriculture

R. MARTY

